

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
Le Clos Fournereau  
CS 40107  
69440 MORNANT

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° BC-2022-059

Envoyé en préfecture le 25/10/2022  
Reçu en préfecture le 25/10/2022  
Affiché le   
ID: 069-246900740-20221020-BC\_2022\_059-DE

L'an deux mille vingt-deux  
Le vingt octobre à dix-sept heures  
Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la  
salle Jean Palluy à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.  
Date de convocation : 14 octobre 2022

**Nombre de membres :**

En exercice 16  
Présents 10  
Votes 10

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Jean-  
Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Charles  
JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

**ABSENTS / EXCUSES :**

Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Marc COSTE, Françoise TRIBOLLET,  
Loïc BIOT, Magali BACLE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Arnaud SAVOIE

**Rapporteur :** Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par  
arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment  
sa compétence en matière de Développement économique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses  
articles L 2111-1 et suivants et L 2122-1-1,

Vu le Schéma de Développement Economique (SDE) du Pays Mornantais adopté  
par délibération du Conseil Communautaire le 25 septembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 059/15 du 7 juillet 2015  
approuvant le règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les parcs  
d'activités intercommunaux,

Vu la délibération n° CC-2020-045 du Conseil Communautaire du 16 juin 2020  
donnant délégation au Bureau Communautaire pour l'approbation des candidatures  
pour l'installation de commerces ambulants sur les parcs d'activités  
intercommunaux,

Vu la délibération n° CC-2022-011 du Conseil Communautaire du 8 février 2022  
approuvant la révision du règlement pour l'installation des commerces ambulants  
sur les zones d'activités et approuvant le montant de la redevance pour l'occupation  
du domaine public de la communauté de communes,

Vu la délibération n° CC-2022-097 du Conseil Communautaire du 20 septembre  
2022 approuvant la révision du règlement pour l'installation des commerces  
ambulants sur les zones d'activités,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2022 approuvant le  
montant de la redevance pour l'occupation du domaine public dans les zones  
d'activités,

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 20 octobre 2022 approuvant la  
révision du règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les zones  
d'activités,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et  
Développement Economique » du 4 octobre 2022,

**DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE**

\*\*\*\*\*

**Approbation de la  
candidature d'un  
commerçant  
ambulant sur la Zone  
d'Activités  
Economiques (ZAE)  
des Platières**



La Communauté de Communes du Pays Mornantais est régulièrement sollicitée, au vu de sa compétence Développement Economique, pour autoriser l'installation de commerces ambulants notamment de type food-truck sur les principales zones d'activités économiques (les Platières, la Ronze et Arbora).

Par délibération du 18 octobre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public.

Par délibération du 20 octobre 2022, le Bureau Communautaire a approuvé la révision du règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les zones d'activités intercommunales.

A ce jour, le règlement prévoit :

- l'autorisation des seuls commerces de restauration destinés aux salariés des entreprises,
- un emplacement spécifique sur les Platières (voie d'accès au bassin d'eaux pluviales) et un autre à la Ronze (rue des Eglantiers),
- une mise à disposition des emplacements du lundi au vendredi de 11h00 à 15h00,
- une validation des candidatures en Bureau Communautaire,
- une redevance d'occupation du domaine public.

Madame Audrey MARTIN, commerçante, traiteur ambulant sur les communes de Soucieu en Jarrest, Limonest, Brignais, Vourles et Orliénas, a sollicité un emplacement pour un food truck sur la ZAE des Platières 2 jours par semaine (les lundis et vendredis).

L'emplacement sur la voie d'accès au bassin d'eaux pluviales étant libre ces jours-là, il est proposé de lui attribuer une place pour 2 jours / semaine sur 6 mois (les lundis et vendredis). Une convention d'occupation (ci-annexée) est établie par la Copamo et une redevance d'un montant de 50 euros / mois sera due par le pétitionnaire.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**  
**Transmis en**  
**Préfecture le .....**  
**Notifié ou publié**  
**le .....**  
**Le Président**

**APPROUVE** la candidature de Madame Audrey MARTIN,

**AUTORISE** l'installation de ce commerçant ambulant du 21/10/2022 au 21/04/2023 les lundis et vendredis selon les horaires définis par le règlement et en contrepartie du versement d'une redevance de 50 € par mois,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'occupation temporaire afférente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

  
Le Président,  
**Renaud PFEFFER**

PUBLIE LE 25 OCTOBRE 2022  
RENAUD PFEFFER, PRÉSIDENT





## **Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un Food-Truck dans le Parc d'activités des Platières**

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), Le Clos Fournereau – 50 avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n° BC-2022- du Bureau Communautaire du 20 octobre 2022, désignée ci-après la COPAMO,

Et,

L'auto-entreprise le Saint Mart, domiciliée 10 chemin de la Moinière - 69510 SOUCIEU EN JARREST, représentée par Madame Audrey MARTIN, immatriculée 792227787, désignée ci-après l'occupant,

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

La Communauté de Communes du Pays Mornantais est régulièrement sollicitée, au vu de sa compétence Développement Economique, pour autoriser l'installation de commerces ambulants notamment de type food-truck sur les principales zones d'activités économiques (les Platières, la Ronze et Arbora).

Par délibération du 20 octobre 2022, le Bureau Communautaire a approuvé une modification du règlement des commerces ambulants sur les zones d'activités économiques intercommunales qui prévoit :

- l'autorisation des seuls commerces de restauration destinés aux salariés des entreprises,
- un emplacement spécifique sur les Platières (voie d'accès au bassin d'eaux pluviales) et un autre à la Ronze (rue des Eglantiers),
- une mise à disposition des emplacements du lundi au vendredi de 11h00 à 15h00,
- une validation des candidatures en Bureau Communautaire,
- une redevance d'occupation du domaine public.

L'aménagement récent du bassin d'eaux pluviales sur les Platières permet aujourd'hui de proposer plusieurs emplacements pour des commerces ambulants. Ils se situent sur une partie de la voie d'accès de ce bassin (à partir de la route de Ravel), domaine public de la Copamo.



## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention d'occupation**

La convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la COPAMO autorise l'occupant à disposer de l'emplacement situé sur la voie d'accès au bassin d'eaux pluviales et à y exploiter un food-truck.

L'emplacement concerné est matérialisé sur le plan intégré au règlement annexé à la présente convention.

### **Article 2 : Durée du contrat et jours d'exploitation**

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et l'occupant est établie pour une durée de 6 mois, du 21 octobre 2022 au 21 avril 2023.

L'emplacement est mis à disposition deux jours par semaine, le lundi et le vendredi, de 11h00 à 15h00.

A l'expiration de la convention, l'occupant ne bénéficiera d'aucun droit de renouvellement.

### **Article 3 : Redevance d'occupation**

L'occupation de cet emplacement donne lieu au paiement d'une redevance (calculée sur la base de 25 €/mois pour 1 jour d'occupation / semaine), soit 300 € pour 6 mois.

Cette redevance sera réglée en 2 versements comme suit :

- 150 € à la signature de la convention
- 150 € au 21 janvier 2023

Le règlement sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public au vu de l'avis des sommes à payer.

### **Article 6 : Conditions d'occupation**

La présente convention est consentie pour l'exploitation d'un food-truck.

L'occupant disposera du droit d'occuper, à titre précaire et temporaire, l'emplacement mis à sa disposition exclusivement pour l'installation de son camion, à l'exclusion de toute autre structure destinée à la vente ou à la consommation.

L'occupant prendra l'emplacement mis à sa disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la COPAMO.

L'occupant devra respecter le règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les parcs d'activités intercommunaux annexé à la présente convention et respecter les lois et règlements de police relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

L'occupant sera le garant de la sécurité et de la propreté de l'emplacement mis à sa disposition. Il devra ainsi prévoir le matériel nécessaire à la collecte et à l'évacuation de ses propres déchets et ceux de ses clients.

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition de l'emplacement à des tiers étrangers à la présente convention.

L'occupant règlera les droits, redevances et impôts relatifs à son activité.

### **Article 7 : Responsabilités -Assurances**

L'occupant exploitera sous sa responsabilité et à ses risques et périls le food-truck sur l'emplacement attribué par la présente convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par lui-même, son personnel ou par son installation dont il a la garde.

L'occupant devra souscrire les assurances nécessaires garantissant les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommage corporels et/ou matériels causés à des tiers à l'occasion de l'activité exercée.

### **Article 8 : Résiliation**

La COPAMO peut résilier le présent contrat sans préavis en cas d'inobservation par l'occupant de ses obligations contractuelles.

Le présent contrat est précaire et révocable. La COPAMO peut le résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Toutes résiliations à l'initiative de la COPAMO ne pourront donner lieu au profit de l'occupant à aucune indemnité.

En cas de résiliation à l'initiative de l'occupant, le montant de la redevance déjà réglé demeurera acquis pour la COPAMO.

### **Article 9 : Litiges**

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mornant, en deux exemplaires originaux, le 21 octobre 2022

Pour l'occupant

**Audrey MARTIN**

Pour la COPAMO

Le Président,  
**Renaud PFEFFER**

**ANNEXES : Règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les parcs d'activités intercommunaux**